



Luxembourg, le 07 FEV. 2025

ZAMID
Château de Mersch, Place Saint Michel
L-7556 MERSCH

N/Réf.: 103055-M1
V/Réf.: GuDE/ft-24CSO5126 20/032

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 27 mars 2024, de la part du Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation de zones d'activités économiques régionale Mierscherdall (ZAMID), ayant pour objet la modification de la condition n°16 de la décision ministérielle n° 103055 du 21 décembre 2022,

Considérant la décision ministérielle n°103055 du 21 décembre 2022 autorisant la pose de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La décision ministérielle n° 103055 du 21 décembre 2022 portant sur la pose de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1898/6306, 1900/6310 et 1911/6324 est modifiée comme suit :

1) L'article 16 est modifié comme suit :

Le dépôt temporaire est réalisé sur sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 460/2893, 460/2894, 1900/6310, 1898/6306 et 1911/6324, conformément à la demande et aux plans soumis.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 103055 du 21 décembre 2022 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

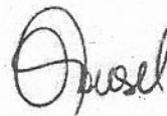
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH